

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Secrétariat général

Saint-Denis, le - 1197

ARRETE N° 24 MAI 2017,

portant délégation de signature
(secrétariat général pour l'administration de la police)

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ensemble le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de **M. Dominique SORAIN**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 23 mars 2016 portant nomination de **M. Sébastien AUDEBERT**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Considérant que **M. Dominique SORAIN**, préfet de La Réunion, est nommé directeur de cabinet de la ministre des outre-mer, à compter du 25 mai 2017 ;

Considérant que **M. Maurice BARATE**, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, assure l'intérim des fonctions de préfet de la région et du département de La Réunion à compter du 25 mai 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **M. Sébastien AUDEBERT**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région et du département de La Réunion, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et tous actes relevant des attributions du secrétariat général pour l'administration de la police.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien AUDEBERT**, délégation de signature permanente est donnée, en la matière, à **Mme Christine GEOFFROY**, sous-préfète de Saint-Benoît et à **Mme Hélène HARGITAI**, directrice des sécurités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Gilles ALVERGNE**, attaché principal d'administration de l'État, chef du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP), pour signer tous les documents relatifs :

- à la gestion administrative des personnels de police, notamment les extraits individuels, à l'exception des arrêtés statutaires collectifs ou individuels, et les actes relatifs à l'organisation des concours de recrutement et examens dans la police nationale ;
- à la gestion et à l'entretien des bâtiments, locaux et véhicules affectés aux services départementaux de la police nationale.

Cette délégation exclut :

- les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que toutes correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou comptes-rendus d'activité ;
- les correspondances adressées aux chefs de service régionaux ou départementaux ;
- les correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil régional et présidente du conseil départemental dans les domaines de compétence de l'Etat ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupements de communes pour les décisions prises au nom de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles ALVERGNE**, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à **Mme Guylène PANECHOU**, adjointe au chef de service.

En cas d'absence simultanée de **M. Gilles ALVERGNE** et de **Mme Guylène PANECHOU**, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à **M. Jean-Bernard SAMARIA**.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Sébastien AUDEBERT**, directeur de cabinet du préfet à l'effet de piloter et de décider de la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets opérationnels de programmes du ministère de l'Intérieur et des autres programmes relevant de la compétence du préfet :

- BOP 152 (gendarmerie nationale) ;
- BOP 176 (police Nationale) ;
- BOP 216 (conduite et pilotage des pilotages de l'intérieur) ;
- BOP 303(immigration et asile).

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien AUDEBERT** cette délégation de signature est donnée à **Mme Christine GEOFFROY**, sous-préfète de Saint-Benoît. En cas d'absence de **M. Sébastien AUDEBERT** et de **Mme Christine GEOFFROY**, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions à **Mme Hélène HARGITAI**, directrice des sécurités.

En outre, **M. Sébastien AUDEBERT** est désigné pouvoir adjudicateur délégué au sens de l'article 10 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 pour les marchés imputés sur les BOP ou parties de BOP pour lesquels il exerce les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à **M. Gilles ALVERGNE**, attaché principal d'administration de l'État, chef du SGAP, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion des BOP 152, 176, 216 et 303 relevant de ses attributions et :

- aux dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à son service, dans la limite de 5 000 € ;
- à l'engagement et au mandatement des dépenses de fonctionnement et d'investissement des services départementaux de police, notamment les dépenses de personnel, dans la limite de 5 000 € ;
- au recouvrement des remboursements d'assurance dans le cadre des accidents matériels et corporels aux véhicules, aux bâtiments et aux personnes dans la limite de 15 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles ALVERGNE**, délégation de signature est donnée à **Mme Guylène PANECHOU**, adjointe au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Gilles ALVERGNE** et de **Mme Guylène PANECHOU**, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **M. Jean-Bernard SAMARIA**.

ARTICLE 6 : Délégation de signature permanente est donnée à **M. Jean-Bernard SAMARIA** pour les documents relatifs aux éléments de traitements, de prestations familiales et d'indemnité.

ARTICLE 7 : La présente délégation ne fait pas obstacle à l'exercice par les délégataires d'un droit de retrait dans les circonstances où ils estimeraient que leur intervention pourrait comporter un risque sérieux d'évocation d'un conflit d'intérêts. Ils en informeraient alors immédiatement l'autorité hiérarchique supérieure.

ARTICLE 8 L'arrêté n°702 du 7 avril 2017 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le directeur de cabinet, la sous-préfète de Saint-Benoît et les agents délégataires mentionnés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à La Réunion.

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'État à La Réunion



Maurice BARATE

